



PREMIERE INSPECTION



Quand serai-je inspecté-e ? Serai-je prévenu-e ? Comment ça se passe ? Quelle différence avec les visites de validation ? Quelles sont mes obligations ? Mes droits ? Quelles conséquences sur ma carrière ?

Les questions qui se posent avant la première inspection peuvent être nombreuses, et légitimes. Si certaines réponses diffèrent en fonction de la réalité locale, l'inspection est cependant cadrée par des textes nationaux. Voici quelques références, et quelques conseils, pour aborder cette première inspection.

Hors situation exceptionnelle, la première inspection a lieu en deuxième année de titularisation, ce qui permet de vivre un peu plus sereinement la première année d'exercice. Cela va dans le sens de ce que porte le SNUipp-FSU, pour qui **l'entrée dans le métier devrait être progressive** et permettre de se construire les outils de maîtrise du métier. Mais il est nécessaire d'améliorer sensiblement le dispositif de l'évaluation des enseignants.

L'inspection donne lieu à un rapport et à une note. Le rapport est adressé à l'enseignant

dans un délai d'un mois. Signer le rapport ne signifie pas que l'on en approuve le contenu mais qu'on en a pris connaissance. Tout enseignant bénéficie d'un droit de réponse, il peut formuler des observations sur le rapport le concernant; elles sont intégrées au dossier d'inspection. En théorie, l'inspection doit permettre à chacun d'évaluer sa propre action, d'être plus efficace. Mais elle influence aussi le déroulement de carrière en intervenant dans le calcul de certains barèmes (promotions...). Les textes prévoient une inspection tous les 3 ans, mais la réalité est plus diverse.

Si on peut reconnaître l'utilité d'une évaluation, aujourd'hui, la pratique de l'inspection est souvent éloignée d'une conception formative. Un rapport récent de l'Inspection générale pointe d'ailleurs la nécessité de penser cet aspect. **La réflexion est nécessaire pour trouver de nouvelles voies**, laissant place au dialogue, à la formation, la valorisation de la professionnalité des enseignants, la reconnaissance des spécificités et des équipes.

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Le SNUipp-FSU
vous ouvre la voix.





Que disent les textes ?

Note de service

Les enseignants comme les autres fonctionnaires font l'objet d'un contrôle de leurs activités. Celui-ci doit permettre d'évaluer leurs activités pédagogiques et éducatives. Les PE sont inspectés par les IEN. La note est attribuée par l'IA après proposition de l'IEN.

Les modalités sont fixées par une note de service (n°83-512 du 13 décembre 1983) :

- 1) La visite d'établissement et de classes sans notation est recommandée avant les inspections individuelles.
- 2) Toutes les visites des inspecteurs sont annoncées avec mention de leurs objectifs.
- 3) L'inspection individuelle comprend un entretien

approfondi avec l'enseignant d'une part, et l'équipe pédagogique d'autre part.

- 4) Le rapport d'inspection porte sur l'ensemble des activités de l'enseignant. Le contexte dans lequel il effectue son travail fait l'objet d'une analyse.
- 5) Les notes pédagogiques sont arrêtées après avoir été harmonisées au niveau national, académique ou départemental. Elles sont dans toute la mesure du possible, communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection.
- 6) En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des cas de baisse de notes.

Les documents réglementaires

- à afficher dans la classe : emploi du temps, programmations par matière, planning des services, liste des élèves avec leur âge
- doivent être disponibles : registre des présences, liste des élèves avec fiches de renseignements (à amener lors des sorties), dossiers de suivi des élèves, évaluations, projet d'école, de cycle, règlement de l'école, cahiers d'élèves

Les documents non réglementaires mais demandés

- cahier journal, progressions, préparations
- Selon les circonscriptions, les modalités de préparation de l'inspection peuvent faire l'objet d'une demande de documents parfois volumineux. Pour le SNUipp-FSU, il faut qu'un cadrage harmonise et allège les pratiques départementales.

Commentaires

Souvent, un dossier de pré-inspection est envoyé par l'IEN. Il n'a pas de caractère obligatoire. Toutes les informations concernant notamment les besoins de formations, les lacunes éventuelles ou encore les compétences particulières peuvent ne pas être renseignées. En revanche, vous recevrez ou vous pouvez demander à recevoir la visite d'un conseiller pédagogique avant l'inspection, qui vous apportera des conseils.

L'entretien lors de l'inspection se déroule après une phase d'observation. En cas de contestation de la note, vous pouvez saisir la CAPD.

Prenez contact avec le SNUipp-FSU, pour vous aider et vous faire accompagner dans vos démarches.

Prenez contact avec le SNUipp-FSU, pour vous aider et vous faire accompagner dans vos démarches.

AVEC VOUS,
ON L'OUVRE !





3 questions à Paul DEVIN, IEN, secrétaire général du SNPI-FSU



En inspection, qu'observez-vous ?

J'observe ce qui dans l'enseignement mis en œuvre permet à tous les élèves de progresser, d'apprendre, de réussir. J'observe aussi ce qui est moins favorable à cette réussite. Cela concerne aussi bien la relation entre l'enseignant(e) et les élèves que les situations d'apprentissage mises en œuvre et la manière de les conduire.

Qu'attendez-vous de l'entretien avec un débutant (T2) ?

Que l'échange permette une réflexion partagée, une construction commune. Un entretien réussi procède d'une compréhension mutuelle : l'IEN prend le temps nécessaire à l'écoute et à la compréhension de son interlocuteur. L'enseignant(e) comprend que le regard d'une personne extérieure peut l'aider à une analyse plus pertinente de ses pratiques, donc, à leur évolution positive pour des situations d'apprentissage plus favorables à l'ensemble des élèves. Le maître mot doit être l'échange : sans échange, pas de véritable analyse donc pas de réflexion possible sur les évolutions qui pourraient améliorer les pratiques professionnelles.

Quelle est votre conception du métier d'IEN ?

Si un des aspects du rôle de l'IEN passe par le contrôle, celui-ci ne suppose pas l'injonction autoritaire. Il doit procéder d'une analyse partagée et d'une construction concertée puisque les finalités de ce contrôle, c'est à dire des actes professionnels guidés par les valeurs du service public, sont partagées par l'inspecteur (trice) et l'enseignant(e). Une fois ce contrat garanti, le métier d'IEN doit être un métier d'accompagnement des pratiques pédagogiques et didactiques. Il doit s'exercer sans démagogie parce qu'une distance est nécessaire pour que cette réflexion partagée prenne sa dimension propre. Mais aussi, sans autoritarisme car les pratiques professionnelles évoluent par la réflexion et non par la contrainte. L'injonction autoritaire doit être réservée aux rares situations où le fonctionnaire ne joue pas le jeu du service public. Pour le reste, c'est-à-dire pour la quasi-totalité des enseignant(e)s, les pratiques professionnelles de l'IEN doivent se fonder sur l'échange, le débat, la concertation.

Qui est l'IEN ?

L'inspecteur de l'Éducation Nationale est le **supérieur hiérarchique** des personnels du premier degré de sa circonscription.

L'IEN représente le **Directeur Académique**, il inspecte les personnels, participe à leur gestion individuelle et à celle des écoles. Il organise la vie pédagogique de sa circonscription (animations, stages...), entouré d'une équipe, de conseillers pédagogiques et secrétaire de circonscription.

À travers ses missions, il veille en particulier à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le Ministère de l'Éducation Nationale, comme par exemple la préparation de la carte scolaire (ouvertures et fermetures de classes).



Pour une nouvelle inspection

Propositions du SNUipp-FSU

L'évaluation, sous la forme d'une inspection individuelle sanctionnée par une note, est un dispositif inefficace et infantilisant. Cette évaluation, insuffisamment respectueuse des personnels, génère des inégalités, peut conduire à démobiliser les enseignants, voire à créer de la souffrance. Ce dispositif doit être abandonné. Les procédures de contestation du rapport d'inspection doivent être reconnues et améliorées.



Pour le SNUIPP-FSU, l'évaluation doit :

- être dissociée de l'avancement et de toute forme de rémunération au mérite ;
- constituer un moment privilégié de dialogue et de formation entre professionnels ;
- porter sur les actions mises en œuvre par les personnels et les équipes ;
- s'appuyer sur l'observation des pratiques professionnelles ;
- se baser sur une analyse objective des pratiques professionnelles ;
- s'articuler et déboucher sur des actions de formation continue, d'appui des CPC, pour permettre une analyse et une meilleure maîtrise des pratiques ;
- obéir à des principes déontologiques respectueux des personnes et de leurs droits ;
- participer à une valorisation du travail et conduire à une meilleure réussite des élèves.

Elle ne doit pas :

- être basée sur la performance des élèves ;
- conduire à des préparations chronophages.
- Les évaluations d'école doivent se faire à l'instigation des équipes pédagogiques.
- Il est nécessaire d'engager avec la profession une réflexion sur de nouvelles modalités d'évaluation, déconnectées de l'évolution de carrière et répondant aux exigences d'une école démocratisée dans laquelle les enseignants travaillent en équipe.

Questions-Réponses

Mon inspecteur ou inspectrice me demande de venir signer mon rapport d'inspection, est-ce normal ?

Non, le rapport d'inspection doit être « adressé » à l'enseignant. Celui-ci doit avoir le temps d'en prendre connaissance et de formuler des observations si nécessaire.

Je suis en désaccord avec mon rapport d'inspection, dois-je le signer ?

Signer son rapport d'inspection, ce n'est ni l'approuver ni le refuser, c'est simplement signifier qu'on en a pris connaissance. En cas de contesta-

tion, la signature doit être accompagnée de la mention "contestation ci-jointe".

Cette mention ainsi que la contestation, doivent être jointes à chaque exemplaire du rapport d'inspection.

Que se passe-t-il si je refuse une inspection ?

Une lettre du 4 mai 1984 de la direction des écoles précise "le refus d'inspection entraîne une détermination des barèmes en fonction des éléments qui les constituent autres que la note". C'est à dire que l'élément note n'est plus pris en compte dans les barèmes de mouvement, de promotion... et donc les amoindrit fortement.

